

# RÔLE DU MÉDECIN DANS LA PROTECTION DES INCAPABLES MAJEURS EN DROIT TUNISIEN

Z. KHEMAKHEM\*, N. AYADI\*\*, Z. HAMMAMI\*, S. MAATOUG\*

\* service de médecine légale. EPS Habib Bourguiba de Sfax

\*\* service de psychiatrie « A ». EPS Hédi Chaker de Sfax

## Résumé

L'incapable majeur est toute personne ayant acquis l'âge légal de la majorité, mais qui du fait d'une altération de ses capacités physiques ou psychiques, doit être protégée contre tout abus.

Le droit tunisien a affirmé la nécessité de la protection de cet incapable majeur, à travers la mise en place de plusieurs textes de loi.

L'objectif de ce travail est de rappeler les conditions et les mesures judiciaires de protection des incapables majeurs en Tunisie et de souligner le rôle du médecin, à travers l'établissement des certificats médicaux, dans toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Dans toutes les mesures en cause, le médecin a un rôle important, voire décisif lors de la rédaction des certificats médicaux, lorsque ceux-ci intéressent une telle catégorie de personnes.

Par cet acte grave et sérieux, qui est le certificat médical, le médecin peut voir sa responsabilité médicale engagée. D'où, prudence et conscience sont requises avant d'accepter de le rédiger.

**MOTS-CLÉS** : Incapable majeur – Certificat – Psychiatrie – Médecine légale – Responsabilité médicale

## 1-INTRODUCTION

En droit tunisien, la capacité juridique de chaque citoyen pour les actes de la vie civile est la règle. Cependant, certains sujets ne peuvent bénéficier de cette liberté, sans s'exposer à des dangers (capacité de discernement altérée). Il est ainsi paru nécessaire de déclarer de tels sujets « incapables », non pas pour les nuire, en leur privant de liberté, mais au contraire pour les protéger des éventuels abus et exploitation de la part de gens peu scrupuleux. D'où l'apparition de la notion d'« incapable majeur », terme auquel certains auteurs préfèrent celui de « majeur protégé » [1].

L'incapable majeur est toute personne qui, ayant acquis la majorité légale, devrait donc jouir de ses droits et faire face à ses devoirs sociaux, mais qui du fait d'une altération de ses facultés physiques ou psychiques, n'est pas à même de pourvoir seule à la sauvegarde de ses intérêts ni de faire face seule à ses obligations sociales [1, 2,3]. Il y a donc une nécessité de sa protection juridique. Toutefois, cette incapacité devrait être médicalement établie, à travers la délivrance de certificats médicaux, d'où la nécessité de l'intervention du médecin.

Les certificats médicaux sont des actes médicaux, officieux, effectués par écrits, pour interpréter des faits d'ordre médical [4]. Le médecin ne doit les

établir qu'à bon escient, pour éviter la multiplicité des certificats, souvent mal rédigés, parfois inutiles voire nuisibles pour le patient et pouvant être préjudiciables pour le médecin.

De ces impératifs, les responsabilités pénale, civile, disciplinaire et administrative du médecin peuvent être engagées chaque fois qu'il accepte de rédiger un certificat médical, car il peut se retrouver en situation de dépassement ou de manquement dans sa rédaction. Les objectifs de ce travail sont de rappeler les conditions et les mesures judiciaires de protection des incapables majeurs en Tunisie et de souligner le rôle du médecin, dans toutes les étapes de la procédure judiciaire de protection. Il doit être à même de diagnostiquer les situations nécessitant des mesures de protection, mais aussi suffisamment averti de ses devoirs de signalement et bien maîtriser les règles de rédaction des certificats médicaux appropriés.

## 2-BASES LEGALES

### 2-1- Textes de loi régissant la rédaction des certificats médicaux :

La délivrance des certificats médicaux est une obligation déontologique à laquelle le médecin ne peut se dérober, chaque fois qu'il estime que leur

rédaction s'avère utiles pour le patient (alinéa premier de l'article 27 du Code de Déontologie Médicale CDM) [5]. Cependant, cette rédaction doit être faite à bon escient, car toute complaisance ou fausse certification est punie, aussi bien par la loi pénale (art. 197 nouveau, du CPT) [6], que par le pouvoir disciplinaire de l'Ordre des Médecins (art. 28 du CDM) [5].

Sur le plan administratif, aussi bien la complaisance que la négligence, dans la rédaction d'un certificat médical, constituent une faute et exposent le médecin fonctionnaire à une sanction disciplinaire administrative (article 8 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.) [7].

### ***2-2-Cas particulier de la protection de l'incapable majeur***

La législation tunisienne a prévu différentes mesures possibles d'assistance et de représentation juridique, en cas d'incapacité d'un sujet majeur, pour n'importe qu'elle raison. Les différents textes juridiques, régissant la protection des incapables majeurs, sont représentés essentiellement par le Code du Statut Personnel (CSP), promulgué par décret du 13 août 1956 [8] (art.160-quiart.170), et la loi 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux [9].

Le CSP a répertorié les causes d'incapacité chez les sujets majeurs en matière de droit civil et a prévu les conséquences juridiques. Il a défini les différents types d'incapables majeurs comme suit :

- « **Le dément** : celui qui a perdu la raison ; sa démence peut être continue ou coupée d'intervalles lucides » (art. 160)

- « **Le faible d'esprit** : celui qui ne jouit pas de la plénitude de sa conscience, qui conduit mal ses affaires, ne connaît pas les transactions courantes et est lésé dans ses actes d'achat et de vente » (art. 160)

- « **Le prodigue** : celui qui ne gère pas convenablement ses biens, s'y livre à des prodigalités » (art. 164).

Concernant la loi 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux, elle stipule dans son article 3 que « *toute personne atteinte d'un trouble mental doit être protégée contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement inhumain ou dégradant. Elle doit pouvoir bénéficier d'une tutelle qualifiée, lorsque cela est indispensable à la*

*protection de sa personne et de ses biens. L'hospitalisation des personnes en raison de troubles mentaux ne peut constituer de plein droit une cause de restriction de la capacité juridique du patient. Toutefois, l'autorité décidant l'hospitalisation doit veiller à ce que, au besoin, les mesures appropriées soient prises, en vue de sauvegarder les intérêts matériels du patient* » [9].

D'autres textes de loi sont venus renforcer et compléter ces mesures de protection, tant sur le plan procédural que sur le plan moral. Il s'agit du décret du 18 juillet 1957, relatif à l'organisation de la nomination des tuteurs et le contrôle de leur administration et leurs comptes de gestion (inséré dans le CSP) [8], du Code des Obligations et des contrats (COC) [10], et du Code de Déontologie Médicale (CDM) [5].

### **3- COMMENTAIRES**

Pour mieux expliciter nos propos, nous allons exposer, en premier lieu, l'aspect légal de la protection de l'incapable majeur visant le domaine civil, avant d'aborder l'aspect médico-légal visant la procédure de mise en place du régime approprié de protection.

#### **3-1- La protection juridique de l'incapable majeur :**

Contrairement à une idée largement répandue dans notre société, un malade mental hospitalisé en psychiatrie, même sous contrainte (d'office ou à la demande d'une tierce personne, selon les termes de la loi de santé mentale 92-83), ne signifie pas forcément qu'il est incapable majeur, ni mis d'office sous tutelle, bien que ce concept était appliqué en France, avec l'ancienne loi du 30 juin 1838, relative à la protection juridique du malade mental [11]. Ceci renforce le principe du maintien de la capacité juridique du patient, même s'il est hospitalisé contre son gré.

Sur le plan civil, sont considérés comme absolument incapables, les majeurs atteints d'aliénation mentale qui les prive complètement de leurs facultés mentales (art.5. du COC) [10].

Par contre, la capacité est limitée pour les interdits, à cause d'une faiblesse d'esprit ou d'une prodigalité, non assistés par leurs conseils judiciaires, dans les cas où la loi requiert cette assistance (art.6 du COC).

Les actes accomplis par l'incapable majeur, seront nuls, à moins d'autorisation du tuteur (art.162 du CSP). La démence ou la faiblesse d'esprit seront

statuées sur un jugement judiciaire, et ce, après avis des experts médicaux, sur la base de la production de certificats médicaux ; alors que la prodigalité n'est prononcée qu'après un jugement judiciaire.

Pour le dément, tous les actes qu'il accomplit sont nuls.

Pour le faible d'esprit, les actes accomplis avant l'interdiction sont annulables, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits (art.163 du CSP).

Pour le prodigue, tous les actes accomplis avant le jugement d'interdiction sont valables et non sujets à annulation. Leur validité après le jugement, sera subordonnée à l'homologation du tuteur (art.164 du CSP.). La reconnaissance du prodigue est nulle et non avenue en matière financière (art.165 du CSP), par conséquent, toute transaction matérielle qu'il effectue, sera juridiquement rejetée et considérée comme non valable.

En Tunisie, le seul régime de protection qui existe pour eux, est **la Tutelle**, qui aura pour conséquences la représentation du sujet dans tous les actes de la vie civile, et ce, d'une façon continue, ce qui entraîne la décharge entière de la gestion de ses biens et la perte de ses capacités civiles et civiques (entre autres, il n'a plus le droit de vote) [11]. Elle est donc réservée à des sujets ayant une altération profonde de leurs facultés intellectuelles.

D'autres régimes de protection, moins lourds, sont en vigueur dans certains pays occidentaux, mais n'existent pas en Tunisie. Ils méritent d'être définis [1, 2, 3], dans un but d'inspiration et de perspective de promulgation. Il s'agit de :

- **La Sauvegarde de justice:** Elle est destinée au majeur qui a besoin d'être protégé de façon urgente dans les actes de la vie civile. C'est une mesure provisoire, qui n'empêche pas un individu d'agir, mais elle l'empêche de se léser en agissant.

- **La Curatelle:** Le sujet en curatelle n'est pas représenté, mais assisté dans les actes de la vie civile. Il peut faire seul les actes d'administration mais pas les actes de disposition. Elle est destinée à des sujets n'ayant qu'une altération partielle de leurs facultés mentales.

### 3-2- Rôle du médecin

Sur le plan médico-judiciaire, apprécier l'incapacité de quelqu'un est un acte médico-légal, qui a une portée judiciaire ou sociale parfois de lourdes conséquences sur l'intéressé ou sur les ayants droit, comme cela était exposé.

Pour cela le médecin certificateur doit s'entourer de toutes les garanties, afin d'établir correctement de tels certificats.

Ce certificat doit remplir tant des conditions de fond (être précis, complet, mesuré, loyal, s'appuyant sur des caractéristiques symptomatiques du patient et démontrant la justesse de l'analyse [12]), que des conditions de forme (examen préalable et effectif du patient, en s'assurant de son identité, rédaction sur un papier à entête, écriture lisible et claire.) (art. 28 du CDM).

Le médecin traitant (neurologue, psychiatre ou gériatre) peut avoir pour missions de conseiller du juge pour son malade, d'indiquer la nécessité de protection du majeur ou de ses biens. Par la suite, chaque fois que cela s'avère nécessaire, il doit rédiger un certificat médical, visant la suppression de la mesure de protection.

Quant au médecin expert, son rôle est de contrôler l'avis donné au juge par le médecin traitant et d'intervenir à tous les niveaux de la procédure de protection, depuis son ouverture jusqu'à la cessation.

Lorsqu'il s'agit d'un médecin hospitalier, médecin traitant généraliste ou spécialiste (psychiatre ou gériatre), il doit en faire une déclaration au Procureur de la République, avertir le Directeur de l'établissement, informer la famille de la situation, adresser le certificat au juge de la famille (daté et signé), donner un diagnostic précis et un pronostic à long terme et répondre par écrit aux renseignements du juge, tout en respectant le secret médical.

En principe, il n'existe pas de modèle rédactionnel précis de ces certificats, toutefois, il est souhaitable de suivre le modèle suivant :

**« Je soussigné, Docteur X..., spécialiste en ... Certifie avoir examiné Monsieur ou Madame..., domicilié(e) à...**

**Ce malade me paraît avoir besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile et dans ces conditions l'ouverture d'une procédure de Tutelle serait justifiée »** [3].

La requête se fait auprès du juge des tutelles du Tribunal de Première Instance, soit à la demande de la personne elle-même qu'il y a lieu de protéger, soit à la demande de sa proche famille (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs), soit à la demande du Procureur de la République, soit à la demande du tuteur en cas de nécessité de modification du régime.

Le certificat médical ou le certificat d'expertise médicale, pièce maîtresse de la procédure en question, a pour mission essentielle d'attester l'incapacité du majeur, à travers son état de santé

actuel, de sorte qu'il ne puisse convenablement gérer ses biens personnellement.

La délivrance du certificat ne se fait qu'au demandeur lui-même [13]. En cas de demande émanant de la famille, le médecin peut refuser de délivrer de tels certificats, s'il lui paraît qu'ils sont inutiles, malintentionnés ou contre les intérêts de la personne à protéger. Par contre, s'il s'agit d'une expertise médicale, émanant d'une autorité judiciaire, l'expert médical ne peut pas refuser de répondre, mais doit se limiter à la juste réponse de la mission, afin d'éclairer la justice et doit remettre le rapport d'expertise médicale à l'autorité requérante.

Les modalités procédurales de mainlevée sont les mêmes que celles qui ont concouru à la demande de la mesure de protection. Cette demande de mainlevée nécessite aussi l'avis d'un médecin, à travers un certificat médical, après examen de la personne elle-même.

Normalement, il existe une brèche dans le fondement du secret médical, étant donnée que le médecin est amené à donner des renseignements médicaux concernant son patient. Néanmoins, selon des critères qu'il doit justifier par écrit, dans les certificats médicaux, permettant de dire que la personne n'est pas en mesure de se protéger, le médecin peut passer au signalement de telles personnes particulièrement vulnérables aux autorités judiciaires [13].

En pratique, le médecin ne viole pas le secret professionnel au cours de la rédaction de tels certificats médicaux, dans la mesure où il vise à faire profiter au malade, le bénéfice de l'application d'une loi de protection. Aussi, même cette révélation à une autorité susceptible d'intervenir efficacement, constitue-t-elle déjà l'action attendue par la loi pénale dans le cadre de l'obligation de porter secours à une personne en danger [14,15].

L'objectif de la protection de l'incapable majeur, au sens juridique, est essentiellement son assistance éducative et sa tutelle aux prestations sociales [16]. Il ne faut pas, non plus, oublier que le majeur à protéger doit être globalement protégé tant dans ses biens que dans sa personne [17], chose remarquablement regrettable sur le plan pratique, car .

### **3-3- Responsabilité du médecin certificateur :**

Tout au long de ces opérations médico-légales, le médecin doit prendre à la méfiance les déclarations de la famille, concernant l'état psychique d'un malade, et ne pas céder aux pressions d'une

famille, dont l'argumentation habile peut viser à masquer l'état réel du patient. En effet, le sujet qui sera soumis à l'acte de tutelle peut se retrouver coincé entre des conflits d'intérêts familiaux (classiquement, sa propre famille et la famille de son époux). De ce fait, le médecin certificateur, et au-delà des conditions de garantie et de science, doit s'entourer des critères d'honnêteté, d'impartialité et de crédibilité, afin qu'il ne lèse personne.

Par conséquent, le médecin peut engager sa responsabilité médicale, chaque fois que ces certificats n'attestent pas les faits réels et exacts de la personne en cause. En effet, cette responsabilité peut s'inscrire sous plusieurs cadres :

#### Responsabilité Déontologique:

En fait, «*La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave* » (art.28 du CDM) [5], ce qui entraîne des sanctions disciplinaires ordinaires, prononcées par le conseil de discipline de l'ordre des médecins.

#### Responsabilité Administrative:

En cas de médecin hospitalier qui commet une faute (certificat de complaisance ou négligence dans sa rédaction), il sera poursuivi sur le plan administratif (Art.8 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état) [7] par une sanction administrative disciplinaire.

Chaque fois que la faute est jugée lourde et détachable du service, la responsabilité de l'agent public devient personnelle et doit, par conséquent, supporter personnellement les actions pénales et/ou civiles si elles sont intentées contre lui.

#### Responsabilité Civile:

La personne peut demander des dommages et intérêts à l'encontre du médecin fautif, qui a fait perdre au patient la possibilité de faire valoir ses droits [10].

#### Responsabilité Pénale:

Tout médecin attestant un certificat de complaisance ou des faits matériellement inexacts concernant l'état de santé d'une personne, une maladie, une infirmité, un état de grossesse ou la cause de décès est passible de sanctions pénales (article 197 nouveau du Code Pénal Tunisien) [6].

## **4-CONCLUSION**

Tout praticien peut être confronté à certains sujets vulnérables, nécessitant leur protection juridique, tant sur le plan médical que social. Il doit être à même de les diagnostiquer et de faire preuve de discernement et de perspicacité, pour ne pas violer

inutilement la règle du secret médical, mais aussi pour ne pas manquer à son devoir de protection de ces malades. En effet, face à de telles situations, aussi bien l'action maladroite ou imprudente, que l'inaction passive, peuvent être préjudiciables non seulement pour le patient, mais aussi pour le médecin. Ce dernier doit veiller à protéger l'incapable majeur des abus, exploitations ou négligences, dont il peut être victime, tout en respectant ses libertés fondamentales.

L'intervention du médecin est prépondérante dans la mise en place ou la suppression d'un régime de protection juridique, dont la seule forme en vigueur en Tunisie est la tutelle. Il nous paraît souhaitable de réfléchir à introduire d'autres mesures de protection, plus souples et plus adaptés aux différentes formes d'incapacité, à l'instar des textes légaux occidentaux.

## REFERENCES

- [1] Massé G, Perpoil J.P. Protection juridique des majeurs : loi du 3 janvier 1968 EMC Psychiatrie Paris, 37901 A50, 1997: 6p.
- [2] Massé G. Protection juridique des majeurs : loi du 3 janvier 1968 EMC (Elsevier Paris), Psychiatrie 37-901 A50, juin 2005.
- [3] Quélin A.M. Le certificat médical en psychiatrie : des règles précises, comment éviter les erreurs. Méd & Droit 2001 ; 50 :11-3.
- [4] Dhieb A, Jarraya A, Maatoug S. Le Certificat Médical. Edition JIM Sfax- Tunisie ; 1999: 349p.
- [5] Code de Déontologie Médicale. Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 1993.
- [6] Code Pénal Tunisien. Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 2004.
- [7] Statut général des personnels de l'état. Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 2005.
- [8] Code du Statut Personnel. Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 2007.
- [9] Loi 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux (JORT n°52 du 7 août 1992 : 1007-10.) complétée et modifiée par la loi 2004-40 du 3 mai 2004 (JORT n°37 du 7 mai 2004 : 1219-20.).
- [10] Code des Obligations et des Contrats. Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 2007.
- [11] Jonas C. Psychiatrie légale en France. In Lalonde P, Aubut J, Grumberg F et al. Psychiatrie clinique : Une approche bio-psycho-sociale. Gaëtan Morin Editeur Quebec-CANADA ; 2001 : 950-72.
- [12] Epain D. Certificats médicaux et urgence - Certificats de coups et blessures. EMC-Médecine 2 (2005) 448-467.
- [13] Jonas C. Le certificat médical en psychiatrie : des règles précises, comment éviter les erreurs. Méd & Droit 2002; 52 :1-2.
- [14] Loi n° 66-48 du 3 juin 1966, relative à l'abstention délictueuse (JORT n°24 du 3 août 1966 : 879-80.).
- [15] Senon J.L, Jonas C. Protection de la personne. Droit des patients en psychiatrie. Méd & Droit 2005; 71: 33-49.
- [16] Fossier T. Justice et psychiatrie : la construction d'un statut civil de Protection de l'adulte. Méd & Droit 1996 ; 21: 33-49.
- [17] Rossinelli G. Expertise et protection des biens. Annales Médico Psychologiques 2007; 165:18-24.